

Original



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 16 juin 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

**Article premier,-**

**Pommier (rue du)**

Signaux nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage (chargement – déchargement) à l'angle d'avec la ruelle Bellevaux, soit à l'ouest de l'immeuble rue du Pommier 9.

Rue  
au  
coin

**Art. 2.-**

La disposition suivante est abrogée :  
Pommier : article 10 de la liste complète n° 63 du 12 janvier 2000.

**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,  
  
Daniel Perdrizat

Le vice-chancelier,  
  
Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 2010

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.